

ser ceux qui épargnent et produisent. Nous devons aller beaucoup plus vite que nous n'avons fait jusqu'à maintenant, en dépit de l'incontestable supériorité du budget actuel sur les budgets précédents. Je demande au ministre de ne pas supprimer cette possibilité. Même si le principe de justice doit en souffrir, il nous faut essayer de favoriser l'épargne.

Accorder aux consommateurs un dégrèvement d'impôt plus important, c'est l'encourager à dépenser davantage et, par le fait même, c'est relancer l'économie. Mais, à long terme, ce n'est pas nécessairement la bonne méthode si l'on veut augmenter le capital social brut du Canada. Je proposerai plus tard une autre mesure pour accélérer la circulation des capitaux mais, j'aimerais qu'on le comprenne, j'appuie toute disposition du budget qui encourage l'épargne, même modestement. Nous devons dès maintenant entreprendre de changer les habitudes des Canadiens et les amener à épargner 10, 15 ou 20 p. 100 de leur revenu. Il le faut, si nous voulons constituer la réserve de capitaux dont le pays a besoin.

M. McKenzie: Monsieur le président, ma question s'adresse au ministre des Finances et concerne la déduction des intérêts. En 1974, un mari peut demander le dégrèvement de \$1,000 de revenu d'intérêts pour l'année, mais il ne peut demander aucun dégrèvement des intérêts reçus par son épouse. Je voudrais savoir du ministre s'il prévoit apporter certaines modifications cette année, ou s'il y songera l'année prochaine pour permettre de déduire les intérêts du conjoint.

● (1540)

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, le député a raison de croire que seule la personne qui touche des intérêts peut se prévaloir de cette déduction dans le calcul de l'impôt sur son revenu. Si la femme et le mari ont tous deux des revenus de placement, chacun peut se prévaloir séparément de l'exemption des intérêts dans le calcul de l'impôt sur son revenu personnel, mais ils ne peuvent transférer cette exemption. Je n'ai fait qu'une seule exception à cette règle dans le budget; dans le cas des couples de 65 ans et plus dont l'un des conjoints touche un revenu de placement, ce dernier peut non seulement se prévaloir de l'exemption additionnelle accordée aux personnes de plus de 65 ans, qui s'applique à l'un ou l'autre conjoint, mais également de l'exemption accordée à l'autre conjoint si ce dernier a plus de 65 ans.

M. McKenzie: J'ai aussi demandé au ministre s'il prévoyait des modifications à l'égard de cet intérêt pour 1975?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Non, il ne faut pas y compter, monsieur le président.

M. McKenzie: Monsieur le président, j'ai reçu d'une société immobilière de Vancouver une lettre concernant la déduction de revenus provenant d'intérêts, et dont l'auteur précise:

... l'auteur de cette lettre apprend par le *Daily Province* de Vancouver que si une personne possède un immeuble résidentiel pour lequel on lui a accordé un prêt hypothécaire ou bancaire sur lequel elle paye par conséquent des intérêts, ces intérêts doivent être déduits de l'allocation de \$1,000 pour revenus d'intérêts.

Étant donné ce qui suit, cela me semble ni juste ni raisonnable.

1) Le prêt bancaire ou hypothécaire a probablement été établi depuis un certain temps déjà et ne l'a pas été en vue de tirer profit des dispositions budgétaires.

2) Le but était de réaliser un revenu d'investissements dont le produit net serait imposable.

Droit fiscal

3) D'autres dispositions du budget concernant l'amortissement visaient à créer un climat qui encouragerait les investisseurs à se tourner vers les immeubles locatifs; il y aurait donc là apparemment une contradiction.

L'auteur estime donc que les intérêts d'hypothèques ou d'un prêt bancaire versés pour ce genre d'investissement et les intérêts versés à l'égard du fonctionnement d'une entreprise ne devraient pas entrer en ligne de compte et ne devraient pas être déduits de l'allocation de \$1,000.

En outre, quelqu'un a pu garder des obligations d'épargne du Canada et s'en servir parallèlement au prêt bancaire plutôt que de les négocier. Il est à présumer que le gouvernement fédéral ne voulait pas que ces obligations soient négociées, sinon il ne les aurait pas rendues aussi intéressantes.

Je me demande si le ministre tient compte de ce genre de plainte?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, je pense que nous nous sommes occupés de cette question dans l'amendement que vient d'adopter le comité et qui prévoit le calcul de l'intérêt pour 1975 et les années suivantes sur une base brute et non sur la base de l'intérêt net. Voilà qui répond au problème que vient de soulever le député.

M. Munro (Esquimalt-Saanich): Monsieur le président, j'aimerais poser une série de questions au ministre pour obtenir des éclaircissements. La première concerne la page 178 et l'amendement au sous-alinéa 110.1(1)b)(ii), au sujet des dividendes bruts du contribuable pour l'année. Je remarque que la définition des dividendes bruts figure à la page 180, mais j'ai du mal à comprendre ce que l'on entend par dividendes bruts du contribuable pour l'année. Doit-on ajouter à ces dividendes le tiers que l'actionnaire doit déclarer à titre de dividendes gagnés pendant l'année?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Oui.

M. Munro (Esquimalt-Saanich): Dans ce cas, je me demande pourquoi on a changé la nomenclature, parce que, habituellement, le montant des dividendes inscrit sur l'état des dividendes s'applique à la partie imposable de ceux-ci. Pourquoi n'emploie-t-on pas ce terme pour simplifier les choses aux âmes simples comme moi qui ont toutes les peines du monde à remplir leur déclaration d'impôt, plutôt que d'utiliser une expression nouvelle, c'est-à-dire les dividendes bruts du contribuable?

Mon autre question concerne cette pratique extraordinaire et aussi les observations du député de Qu'Appelle-Moose Mountain, qui a parlé de la nécessité d'épargner. En fait, on pénalise ceux qui ont épargné en les obligeant à déclarer leur revenu brut, ce qui revient à déclarer plus qu'ils n'ont réellement reçu. Je me demande comment cette pratique étrange a pu se glisser dans notre loi, et comment elle a pu y rester? Cela est-il passé inaperçu au cours des années?

M. Turner (Ottawa-Carleton): J'ai compris le préambule, mais pas la question.

M. Munro (Esquimalt-Saanich): Ma question concerne l'obligation de déclarer les dividendes bruts et le désir, en fait la nécessité dans notre société, d'épargner. Celui qui a épargné et retire des dividendes est pénalisé parce qu'il doit déclarer un revenu supérieur à celui qu'il touche réellement; un tiers de plus en ce qui concerne les dividendes, et il doit payer un impôt sur ce revenu supplémentaire. Je sais que ce n'est pas une nouvelle disposition du bill, mais cela m'intrigue depuis plusieurs années. J'ai reçu de nombreuses plaintes de gens qui disent refuser de